

**N° 6010<sup>6</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI****portant modification de l'article 8 et de l'article 20 de la  
loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS**

(23.4.2009)

La Commission se compose de: M. Lucien CLEMENT, Président-Rapporteur; Mmes Sylvie ANDRICH-DUVAL, Anne BRASSEUR, MM. Fernand DIEDERICH, Fernand ETGEN, Ali KAES, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Robert MEHLEN, Marcel SAUBER, Jos SCHEUER et Roland SCHREINER, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

En date du 11 mars 2009, Monsieur le Ministre d'Etat a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés.

Le texte était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 31 mars 2009.

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est parvenu à la Chambre des Députés le 16 mars 2009. En date du 20 mars 2009, la Chambre de Commerce ainsi que la Chambre des Métiers ont rendu leurs avis sur le projet sous revue. L'avis de la Chambre des Salariés date du 2 avril 2009.

Dans sa réunion du 26 mars 2009, la Commission des Travaux publics a désigné son Président, M. Lucien Clement, comme rapporteur.

Lors de la réunion du 15 avril 2009 la Commission parlementaire a examiné le projet de loi, l'avis du Conseil d'Etat ainsi que les avis des Chambres professionnelles.

La Commission des Travaux publics a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 23 avril 2009.

\*

**II. CONSIDERATIONS GENERALES****1. Objet de la loi**

Afin de faire face à la crise économique qui touche actuellement le Luxembourg et le monde entier, le Gouvernement a décidé d'adopter un plan de relance de l'économie visant à maintenir à un niveau élevé les investissements publics.

Le présent projet s'inscrit dans le cadre de ce „plan de conjoncture“ et a comme objectif d'instaurer un régime de simplification en matière de législation et de réglementation sur les marchés publics. Il s'avère nécessaire de mettre en place des structures, procédures et délais, qui facilitent la politique d'investissement envisagée par le Gouvernement, les collectivités territoriales et entités assimilées à travers la conclusion de certains types de marchés publics contribuant au soutien de l'activité des entreprises, fournisseurs et prestataires de services.

## 2. Points saillants

Le projet de loi sous rubrique modifie l'article 8 et l'article 20 paragraphe (2) alinéa 2 de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics.

L'article 1er vise à compléter l'article 8 de la loi de 2003 par un paragraphe (3) qui autorise à passer des marchés négociés ou des soumissions restreintes sans publication d'avis pour des marchés qui ne sont pas visés par les hypothèses prévues actuellement par l'article 8.

Désormais les pouvoirs adjudicateurs peuvent recourir à la procédure négociée ou à la procédure restreinte sans publication d'avis, sans devoir motiver particulièrement le recours à cette procédure, pour des marchés publics, allant jusqu'à 14.000 euros valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1er janvier 1948.

Il convient de remarquer qu'en application de l'article 8 paragraphe (1) a) de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics, il peut être recouru au marché négocié ou à la soumission restreinte sans publication d'avis dans l'hypothèse d'un marché de très faible envergure, dont le seuil n'excède pas huit mille euros hors TVA, valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1er janvier 1948.

Le seuil actualisé en application de cette disposition est fixé par voie de règlement grand-ducal, et s'élève actuellement, en vertu du règlement grand-ducal du 18 mars 2009 portant modification des articles 103, 156 et 161 du règlement grand-ducal portant exécution de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics à 55.000 euros.

Afin que cette procédure de marché négocié ou de soumission restreinte sans publication d'avis puisse également être appliquée à des marchés plus importants, le présent article introduit une procédure applicable aux marchés dont l'envergure se situe entre le seuil prévu dans l'article 8 paragraphe (1) a), donc fixé par le règlement grand-ducal susmentionné à 55.000 euros et 14.000 euros, valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1er janvier 1948 (ce qui revient à 103.650 euros non indexés), sous condition de respecter certaines règles de procédure simplifiées par rapport à la soumission publique.

Pour les marchés publics ne dépassant actuellement pas le seuil de 55.000 euros non indexés, aucune formalité particulière n'est requise, pour les marchés se situant entre 55.000 euros et 14.000 euros valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1er janvier 1948 (donc 103.650 euros non indexés), au moins trois candidats doivent être contactés, soit pour soumissionner, soit pour entamer des négociations.

La possibilité de recourir à ces procédures simplifiées par rapport aux soumissions publiques permettra aux divers pouvoirs adjudicateurs de pouvoir accélérer les investissements dans le plan de relance général développé par le Gouvernement. Les procédures sont assouplies pour des marchés d'une certaine importance, mais les procédures telles que la soumission publique demeurent évidemment obligatoires pour les marchés dépassant le seuil actualisé de 103.650 euros.

Au vu de ces explications, les remarques du Conseil d'Etat quant à l'article 8 (voir III.1.) peuvent être considérées comme superfétatoires.

La modification proposée à l'article 20 paragraphe (2) alinéa (2) de la loi de 2003 introduit, comme mode de publication d'une norme interne, la voie électronique, par opposition à la forme traditionnelle du Mémorial, ou, pour le moins, d'une publication sous forme écrite ou imprimée. Cette mesure permettra dorénavant une standardisation et actualisation simplifiées des cahiers spéciaux des charges, qui seront à l'avenir publiés par voie électronique sur le portail électronique des marchés publics auprès du ministère des Travaux publics.

\*

## III. LES AVIS

### 1. Le Conseil d'Etat

En ce qui concerne les modifications proposées à l'article 8, la Haute Corporation estime que la façon de procéder présente le désavantage majeur d'aboutir à l'effet inverse de celui que les auteurs du projet affirment rechercher. Le Conseil d'Etat souligne que jusqu'à présent, c'étaient précisément les marchés de faible envergure (inférieurs à 8.000 euros, indice 100) qui pouvaient faire l'objet de l'une des procédures de soumission accélérées. Le nouveau texte introduit par contre pour l'avenir un

seuil inférieur de 55.000 euros en dessous duquel ce sont les règles normales en matière de marchés publics qui jouent. Les marchés publics les moins importants seraient donc à l'avenir encombrés des règles procédurales les plus lourdes. Pour ces raisons, le Conseil d'Etat pose la question de savoir s'il ne faudrait pas plutôt réduire le seuil inférieur en dessous des 55.000 euros ou l'éliminer simplement, tout en augmentant le seuil supérieur.

Quant aux modifications prévues à l'article 20 de la loi de 2003, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à faire.

## 2. Les Chambres professionnelles

Tandis que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se contente de prendre note de l'ensemble des projets de loi déposés dans le cadre du „plan de conjoncture“, la Chambre des Métiers ainsi que la Chambre de Commerce ont rédigé des avis sur certains des projets.

La Chambre de Commerce salue le projet de loi sous rubrique et en particulier toutes les mesures qui s'inscrivent dans le cadre d'une simplification administrative.

La Chambre des Métiers approuve le projet de loi No 6010 tout en constatant que face à l'effondrement dramatique „de la demande privée en matière de logements, tant en volume qu'au niveau des prix, le secteur public tarde à réagir pour mettre sur le marché les projets d'investissements publics annoncés“ et lance un appel à ce que le flux des appels d'offre démarre au plus vite.

La Chambre des Salariés marque son accord avec le projet de loi sous rubrique. Elle estime cependant que les modifications envisagées devraient être limitées dans le temps et faire l'objet d'une évaluation dans un délai raisonnable.

\*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Travaux publics invite la Chambre des Députés à adopter le projet de loi sous objet dans la teneur qui suit:

\*

### TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

#### PROJET DE LOI

#### portant modification de l'article 8 et de l'article 20 de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics

**Art. 1er.**– L'article 8 de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics est complété par le paragraphe suivant:

„(3) Il peut être recouru soit à la soumission restreinte sans publication d'avis, soit au marché négocié lorsque le montant total du marché se situe entre le seuil fixé suivant le paragraphe (1) point a) par voie de règlement grand-ducal et quatorze mille euros hors TVA, valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1er janvier 1948, sous condition que le pouvoir adjudicateur, dans l'hypothèse d'une soumission restreinte sans publication d'avis, invite au moins trois candidats à soumissionner, et dans l'hypothèse d'un marché négocié, admet au moins trois candidats aux négociations, à condition chaque fois qu'il y ait un nombre suffisant de candidats appropriés.“

**Art. 2.**– Dans l'article 20, paragraphe (2), alinéa (2), la phrase suivante est ajoutée: „Ces cahiers spéciaux des charges sont publiés par voie électronique.“

Luxembourg, le 23 avril 2009

*Le Président-Rapporteur,*  
Lucien CLEMENT

